



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 29 AVRIL 2020**

**GENSIGHT BIOLOGICS**

**Société Anonyme au capital de 820 684,05 Euros**

**74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris**

**751 164 757 RCS Paris**

**Sommaire**

<b>EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION .....</b>	<b>1</b>
<b>ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>8</b>
<b>TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2020 .</b>	<b>29</b>
<b>PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>47</b>
<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>50</b>

## EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. (GenSight Biologics) est une société biopharmaceutique dédiée à la découverte et au développement de thérapies géniques innovantes pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et du système nerveux central. Le portefeuille de recherche de GenSight Biologics s'appuie sur deux plates-formes technologiques : le ciblage mitochondrial (*Mitochondrial Targeting Sequence*, ou MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision chez les patients atteints de maladies neurodégénératives de la rétine. Le candidat médicament le plus avancé de GenSight Biologics, GS010, est en Phase III pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), une maladie mitochondriale rare qui conduit à une perte irréversible de la vue chez les adolescents et les jeunes adultes. En utilisant son approche de thérapie génique, les candidats médicaments de GenSight Biologics sont destinés à offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable après une seule injection intra-vitréenne dans chaque œil.

Technology	Product Candidate	Indication	Research	Preclinical	Phase I/II	Phase III	Registration	
MTS platform	LUMEVOQ™ (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	LHON ND4 (EU)	→				→	<b>REVERSE:</b> Phase III top-line data reported in Apr (48w) & Oct (72w) 2018 and in May 2019 (96w) <b>RESCUE:</b> Phase III top-line data reported in Feb (48w), Apr (72w) and Sep (96w) 2019 <b>REFLECT*:</b> Phase III recruitment completed in July 2019, top-line data expected in Q1 2021
		LHON ND4 (US)	→				→	
	GS011	LHON ND1	→					Initiate preclinical studies following GS010 Phase III clinical data
	Undisclosed Mitochondrial Target	Undisclosed	→					
Optogenetics	GS030 (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	RP	→					<b>PIONEER:</b> Second cohort treated in PIONEER Phase I/II clinical trial. Report interim data one year after last subject treated
	GS030	Dry AMD & Geographic Atrophy	→					

\*Conducting this trial under a special protocol assessment with the FDA

### Situation financière

**Les produits opérationnels** de la Société ont augmenté de 13,0% pour s'établir à 4,9 millions d'euros en 2019, comparé à 4,3 millions d'euros en 2018. Ces produits ont été principalement générés par le Crédit Impôt Recherche, qui s'est élevé à 4,2 millions d'euros et 4,3 millions d'euros en 2019 et 2018, respectivement. La Société a également généré du chiffre d'affaires pour la première fois grâce à l'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU nominative) de LUMEVOQ™ (GS010) accordée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament en décembre 2019, au prix de 700 000 euros par patient.

**Les dépenses de recherche et développement** sont restées stables d'une année sur l'autre à 28,7 millions d'euros en 2019, comparé à 29,0 millions d'euros en 2018. Ces dépenses reflètent les efforts

continus, à la fois sur les activités de CMC et de production en anticipation d'un dépôt de dossier réglementaire de LUMEVOQ™ attendu en Europe au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020, et de développement clinique avec les études de phase III RESCUE, REVERSE et REFLECT avec LUMEVOQ™ et l'étude de Phase I/II PIONEER avec GS030, toutes en cours sur la période.

**Les frais de vente et marketing** ont été réduits à 0,8 million d'euros en 2019, comparé à 1,4 millions d'euros en 2018, tout en assurant les actions clés de marketing stratégique et d'accès au marché en préparation du lancement commercial de LUMEVOQ™ en Europe.

**Les frais généraux** ont baissé de 18,2% sur la période, représentant 5,7 millions d'euros en 2019, contre 7,0 millions d'euros en 2018. Cette baisse témoigne d'un contrôle strict des dépenses non directement liées à l'avancement du pipeline et est principalement liée à une réduction des honoraires d'audit et de conseil juridique.

**La perte nette** de l'exercice 2019 a baissé de 8,2%, s'élevant à 30,7 millions d'euros contre une perte de 33,5 millions d'euros au titre de 2018. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation a augmenté de 24,5m en 2018 à 28,4m en 2019, réduisant ainsi la perte par action de 20,9% à (1,08) euro en 2019 contre (1,37) euro en 2018.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles** sont restés stables sur la période, s'élevant à (28,1) millions d'euros en 2019, comparé à (28,4) millions d'euros un an plus tôt, sous l'effet principalement d'une variation de besoin en fonds de roulement positive en 2018, malgré une diminution des dépenses opérationnelles en 2019.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement** ont été réduits à (0,1) million d'euros en 2019 contre (0,7) million d'euros en 2018, reflétant principalement l'installation des bureaux de la Société à New York en 2018, qui n'a pas eu d'impact en 2019.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement** se sont élevés à 21,2 millions d'euros et (0,1) million d'euros en 2019 et 2018, respectivement, reflétant les produits nets du placement privé en février 2019 pour 7,9 millions d'euros, ainsi que de l'émission obligataire et du placement privé réalisés en décembre 2019 pour 5,7 millions d'euros et 8,3 millions d'euros, respectivement.

## Recherche et Développement

Le **4 février 2019**, GenSight Biologics a annoncé les premiers résultats à 48 semaines de l'étude clinique de Phase III RESCUE, qui évalue la sécurité et l'efficacité d'une seule injection intra-vitréenne de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 39 patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) induite par la mutation 11778-ND4, et chez qui la perte d'acuité visuelle a débuté moins de 6 mois avant le traitement.

La perte de vision dans la LHON progresse rapidement jusqu'à atteindre un point bas, ou nadir, en 3 à 5 mois avant de se stabiliser. La durée de cette descente vers le nadir varie d'un patient à l'autre. Dans RESCUE, l'acuité visuelle moyenne (best-corrected visual acuity ou BCVA) des yeux traités et sham a évolué selon des trajectoires similaires, se dégradant jusqu'à un point bas, avant de commencer à

s'améliorer jusqu'à la semaine 48. A 48 semaines, la variation moyenne d'acuité visuelle, comparée à la baseline, était de -19 lettres ETDRS dans les yeux traités par GS010, et de -20 lettres ETDRS dans les yeux sham. Cette variation intègre une récupération à partir du nadir de perte de vision dans les yeux traités et sham : l'amélioration moyenne passé le nadir était de +13 lettres ETDRS dans les yeux traités par GS010, et de +11 lettres ETDRS dans les yeux sham. Le critère d'évaluation principal, défini comme une différence d'amélioration de l'acuité visuelle de 15 lettres entre les yeux traités par GS010 et les yeux sham après 48 semaines de suivi, n'a pas été atteint.

Malgré une lecture précoce à 48 semaines, des tendances vont dans le sens de l'efficacité de GS010. Les yeux traités par GS010 avaient significativement plus de chances que les yeux sham de présenter une vision de 20/200 ou plus, seuil légal de cécité (statistiquement significatif,  $p=0,0347$  ; odds ratio = 2,9). Une analyse du taux de réponse a montré que 24% des patients présentaient une différence d'acuité visuelle cliniquement significative ( $\geq 0,3$  LogMAR ou 15 lettres ETDRS), par rapport à la baseline, dans les yeux traités comparé aux yeux sham. Une autre analyse a montré que 24% des patients présentaient une différence de sensibilité aux contrastes (mesurée sur l'échelle de Pelli-Robson) cliniquement significative d'au moins 0,3 LogCS, par rapport à la baseline, dans les yeux traités comparé aux yeux sham.

Le **17 avril 2019**, GenSight Biologics a annoncé les résultats de suivi à 72 semaines de l'étude clinique de Phase III RESCUE, qui évalue la sécurité et l'efficacité d'une seule injection intra-vitréenne de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 39 patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) induite par la mutation 11778-ND4, et chez qui la perte d'acuité visuelle a débuté moins de 6 mois avant le traitement.

La mesure essentielle de la fonction visuelle — l'acuité visuelle (best-corrected visual acuity, ou BCVA) — a continué à s'améliorer à la semaine 72 par rapport à la semaine 48, démontrant une récupération continue depuis le point le plus bas de la vision, ou nadir, atteint durant la phase aiguë de la maladie. À la semaine 72, les yeux traités par GS010 s'étaient améliorés de -0,413 LogMAR (+21 lettres ETDRS) depuis le nadir, contre une amélioration à la semaine 48 de -0,257 LogMAR (+13 lettres ETDRS). Cette récupération à 72 semaines n'a pas encore pu compenser entièrement la détérioration depuis la baseline et tout au long de la phase aiguë : les yeux traités par GS010 étaient toujours inférieurs de 0,192 LogMAR (-10 lettres ETDRS) à la baseline, comparé à 0,380 LogMAR (-19 lettres ETDRS) à 48 semaines.

De manière cohérente avec tous les résultats obtenus jusqu'à présent dans les études RESCUE et REVERSE, les yeux sham ont montré une évolution de l'acuité visuelle suivant étroitement celle des yeux traités par GS010. À la semaine 72 de RESCUE, les yeux sham s'étaient améliorés de -0,435 LogMAR depuis le nadir (+22 lettres ETDRS). La courbe en U suit donc très étroitement celle des yeux traités par GS010, ce qui signifie qu'une différence statistiquement significative d'acuité visuelle n'a pas pu être démontrée entre les yeux traités par GS010 et les yeux sham.

L'importance de la récupération bilatérale a fait passer l'acuité visuelle moyenne dans les deux groupes d'yeux de off-chart à la semaine 48 à on-chart à la semaine 72. De plus, 40 % des yeux traités par GS010 et des yeux sham ont atteint une amélioration cliniquement significative de -0,3 LogMAR (+15 lettres ETDRS) depuis le nadir. De même, 58 % des yeux traités par GS010 et 50 % des yeux sham ont atteint une amélioration cliniquement significative de -0,2 LogMAR (+10 lettres ETDRS) depuis le nadir.

Le **7 mai 2019**, GenSight Biologics a annoncé que le comité indépendant de surveillance et de suivi (Data Safety Monitoring Board ou DSMB) a réalisé sa première revue des données de sécurité de l'étude clinique de Phase I/II, PIONEER, de GS030 combinant thérapie génique et optogénétique dans le traitement de la rétinopathie pigmentaire. Le DSMB a confirmé l'absence de toute préoccupation quant à la sécurité de GS030 pour la première cohorte de 3 sujets ayant reçu une unique injection intra-vitréenne de  $5 \times 10^{10}$  vg combinée à un dispositif optronique de stimulation visuelle. Le DSMB a recommandé de poursuivre l'étude comme prévu, sans modification du protocole, et de recruter la seconde cohorte de 3 sujets devant recevoir une dose croissante de  $1,5 \times 10^{11}$  vg.

Le **15 mai 2019**, GenSight Biologics a annoncé un premier ensemble de résultats de la semaine 96 de l'étude clinique de Phase III REVERSE. L'étude a évalué la sécurité et l'efficacité d'une seule injection intravitréenne de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 37 patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) induite par la mutation 11778-ND4 et chez qui la perte d'acuité visuelle a débuté entre 6 et 12 mois avant le traitement. La semaine 96 correspond à la dernière annonce programmée de résultats de l'étude, et au moment de la levée du masque qui donnera accès aux profils des patients individuels.

Les résultats témoignent de l'efficacité continue de GS010 deux ans après l'injection, avec le maintien d'une amélioration cliniquement significative de l'acuité visuelle (best-corrected visual acuity, BCVA) par rapport à la baseline. À la semaine 96, les yeux traités par GS010 ont montré une amélioration moyenne de -0,308 LogMAR par rapport à l'inclusion, correspondant à +15,4 lettres ETDRS ou 3 lignes ETDRS. Ce niveau cliniquement significatif d'amélioration de l'acuité visuelle maintient le gain observé à la semaine 72 (+14,7 lettres ETDRS).

Comme observé dans les résultats précédents (semaine 48 et semaine 72), l'acuité visuelle dans les yeux sham (yeux non traités, ayant reçu une injection simulée) a évolué selon une trajectoire relativement parallèle, montrant une amélioration moyenne de -0,259 LogMAR par rapport à la baseline, soit un gain de +12,9 lettres ETDRS, à la semaine 96. Bien que d'ampleur plus faible, l'amélioration moyenne de l'acuité visuelle dans les yeux sham n'a pas montré de différence statistiquement significative par rapport aux yeux traités par GS010.

Comme dans RESCUE, et cohérent avec l'histoire naturelle, les patients ont présenté un point bas de l'acuité visuelle, ou nadir. Les yeux des patients de REVERSE ont montré une récupération remarquable. À la semaine 96, les yeux traités par GS010 avaient récupéré +28 lettres par rapport à leur nadir.

Les analyses de répondeurs suggèrent diverses façons par lesquelles les yeux traités par GS010 ont obtenu de meilleurs résultats cliniques que les yeux sham. La proportion d'yeux traités par GS010 qui ont obtenu une amélioration d'au moins -0,2 LogMAR ou +10 lettres ETDRS à la semaine 96 par rapport à la baseline est statistiquement significativement plus élevée que la proportion correspondante d'yeux sham (65 % contre 46 %,  $p = 0,0348$ ). Les yeux traités par GS010 ont également montré une probabilité significativement plus élevée que les yeux sham d'atteindre une autre mesure du succès du traitement – améliorant d'au moins 15 lettres ETDRS à la semaine 96 depuis une acuité visuelle on-chart à la baseline ou évitant le seuil de cécité légale de 20/200 à la semaine 96 (32% contre 16%,  $p = 0,0196$ ).

Sur la base d'un modèle d'équations d'estimation généralisées (generalized estimating equations, GEE), les yeux traités par GS010 ont eu 2,8 fois plus de probabilité d'être à ou au-dessus de 20/200 que les yeux sham ( $p = 0,0094$ ). Lorsque seuls les yeux strictement au-dessus du seuil légal ont été pris en considération, l'odds ratio a augmenté à 3,6 ( $p = 0,0032$ ).

Une autre analyse de répondeurs fournit une perspective intéressante sur les résultats de REVERSE. Dans une étude d'histoire naturelle de la maladie conduite par Santhera<sup>1</sup>, 15 % des patients porteurs de la mutation 11778A ont obtenu une « récupération cliniquement pertinente » (clinically relevant recovery, CRR), définie comme suit, dans au moins un œil :

- Amélioration d'au moins 10 lettres ETDRS de leur acuité visuelle, ou
- Amélioration d'un niveau d'acuité visuelle off-chart à la possibilité de lire au moins 5 lettres ETDRS (on-chart)

À titre de comparaison, 68% des patients de REVERSE ont obtenu une CRR selon cette définition à la semaine 96, les yeux traités par GS010 ayant une probabilité significativement plus élevée d'obtenir cette CRR que les yeux sham (62% contre 43%,  $p = 0,0348$ ).

Les améliorations de la fonction visuelle se reflètent dans les scores de qualité de vie (Visual Function Questionnaire-25, VFQ-25) du National Eye Institute (NEI), un questionnaire validé de qualité de vie liée à la vision complété par les patients de REVERSE. Le score composite moyen et les scores moyens aux sous-échelles pertinentes ont continué à s'améliorer par rapport à la baseline, en particulier concernant la capacité à accomplir les activités avec vision de près et les activités avec vision de loin. L'augmentation des scores moyens aux sous-échelles par rapport à la baseline a dépassé celles associées à une amélioration de 15 lettres de la BCVA dans d'autres malades oculaires.

Le **11 juillet 2019**, la Société a annoncé la fin du recrutement de REFLECT, une étude clinique de Phase III de GS010 pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), en avance par rapport aux objectifs.

Le **23 septembre 2019**, la Société a publié la première série de résultats obtenus à 96 semaines dans l'étude clinique de Phase III RESCUE. L'étude a évalué l'efficacité et la sécurité d'une injection intravitréenne unique de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 39 sujets atteints d'une perte visuelle due à la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) associée à la mutation 11778-ND4, datant de moins de 6 mois avant le traitement de l'étude.

Les résultats soulignent le maintien de l'efficacité de GS010 deux ans après l'injection, avec une amélioration cliniquement significative de l'acuité visuelle (best-corrected visual acuity, ou BCVA) comparée au nadir. Les patients inclus dans l'étude RESCUE ayant été traité à un stade précoce de la maladie, leur vision s'est initialement détériorée jusqu'à atteindre le point le plus bas, ou nadir, pour ensuite commencer à récupérer.

Le **9 octobre 2019**, la Société rapporte une preuve positive du passage de l'ADN du GS010 d'un œil à l'autre après une injection unilatérale intravitréenne chez des primates. Une étude non clinique évaluant la biodistribution locale de GS010 a montré que l'ADN du GS010 était présent trois mois après

l'injection dans des échantillons tissulaires de l'œil non injecté chez des singes ayant reçu une injection unilatérale de GS010, mettant en évidence l'expression du gène de la thérapie dans l'œil controlatéral.

L'étude, réalisée par CiToxLab France, une CRO spécialisée en recherche préclinique, a été initiée par GenSight Biologics pour évaluer les mécanismes potentiels de l'effet controlatéral inattendu observé dans deux des études de Phase III menées avec GS010, REVERSE et RESCUE. Les deux études, pour lesquelles le suivi à deux ans des patients ayant reçu une injection unilatérale de GS010 s'est achevé cette année, ont mis en évidence des améliorations bilatérales prolongées de l'acuité visuelle mesurée en LogMAR. Cet effet controlatéral était inattendu pour des thérapies géniques administrées dans un seul œil.

L'étude de CiToxLab utilise une espèce de primate élevée à des fins de recherche, reconnue par les scientifiques et autorisée par les agences réglementaires pour leurs similitudes physiologiques avec l'homme. Pour l'évaluation réalisée sur trois mois, un singe contrôle a reçu une injection intravitréenne de sérum physiologique dans son œil droit, et aucune injection dans son œil gauche. Trois singes traités ont reçu une injection intravitréenne de GS010 dans leur œil droit, et aucune injection dans leur œil gauche. La dose de GS010 était l'équivalent allométrique de la dose utilisée dans les études de Phase III avec GS010. Trois mois après l'injection, des prélèvements tissulaires ont été effectués dans les yeux droits et gauches et analysés par PCR quantitative (qPCR) dont la sensibilité, la spécificité et la précision avaient été préalablement validées dans une étude spécifique. La méthode qPCR, d'une grande sensibilité et précision, cible spécifiquement une portion de l'ADN de GS010, et permet de détecter l'ADN du GS010 dans la matrice mitochondriale.

Comme attendu, la qPCR n'a détecté aucune trace de l'ADN du GS010 dans aucun des échantillons de tissus prélevés chez le singe contrôle ayant reçu une injection unilatérale de sérum physiologique. En revanche, comme attendu, la QPCR a détecté, et dans de nombreux cas, quantifié la présence de l'ADN du GS010 dans les échantillons de tissus prélevés dans les yeux droits ayant reçu une injection de GS010.

Il est remarquable de noter que la qPCR a également permis de détecter, et même de quantifier, l'ADN du vecteur viral dans l'œil controlatéral qui n'avait pas reçu d'injection. L'ADN a été détecté et quantifié dans le segment antérieur, la rétine et le nerf optique de l'œil controlatéral non injecté. Par ailleurs, l'ADN a aussi été détecté et quantifié dans le chiasma optique, ce qui suggère qu'il est passé de l'œil injecté à l'œil non injecté via les nerfs optiques et le chiasma optique.

Le **9 décembre 2019**, le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts à Paris et GenSight Biologics ont annoncé que l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) a accordé une Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU) nominative de LUMEVOQ™ (GS010) au CHNO des QuinzeVingts. Le Dr Catherine Vignal, à l'origine de cette demande, est autorisée à traiter avec LUMEVOQ™ un patient récemment atteint de Neuropathie Optique Héritaire de Leber (NOHL). GenSight Biologics s'est engagé à fournir le produit pour une injection bilatérale. Cette autorisation est le fruit d'une étroite collaboration entre les médecins et pharmaciens du CHNO des Quinze-Vingts, l'association de patients « Ouvrir Les Yeux » et GenSight Biologics, au service des patients atteints de NOHL.

Le **11 décembre 2019**, la Société a annoncé les premiers résultats de l'étude REALITY, ainsi qu'une analyse des données de phase III REVERSE et RESCUE, qui mettent en évidence le mauvais pronostic des patients souffrant d'une perte de vision due à une neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) associée à la mutation ND4. Les résultats confirment les observations des experts de la NOHL dans leur pratique clinique et contrastent fortement avec l'amélioration bilatérale observée dans les études de phase III du LUMEVOQ™ (GS010).

REALITY est une étude observationnelle rétrospective et transversale de sujets atteints de NOHL, menée dans des centres à travers l'Espagne, l'Italie, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis. L'objectif est de générer des informations sur l'histoire naturelle de la maladie sur la base d'une approche qui faciliterait les comparaisons avec REVERSE et RESCUE. L'étude vise à inclure 50 sujets d'ici le second trimestre 2020. L'analyse intermédiaire de REALITY, basée sur les 15 sujets atteints de la mutation ND4 âgés d'au moins 15 ans au début de la maladie et qui ont été inclus dans l'étude avant septembre 2019, montre la chute dramatique et généralement irréversible de l'acuité visuelle typiquement observée chez les patients atteints de NOHL associée à la mutation ND4. Contrairement aux sujets inclus dans REVERSE et RESCUE, qui ont tous reçu une injection unilatérale de LUMEVOQ™, l'acuité visuelle moyenne chez les sujets REALITY ne s'est pas améliorée après le déclin initial.

## Financement

Le **25 février 2019**, GenSight Biologics a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital de 8 millions d'euros entièrement souscrite par Sofinnova Crossover I SLP ("Sofinnova"). La présente opération vise à poursuivre les dernières étapes du développement clinique de GS010, et à déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché en Europe.

Le **20 décembre 2019**, la Société a annoncé avoir obtenu un financement obligataire d'un maximum de 12 millions d'euros auprès de Kreos Capital VI (UK) Limited (« Kreos ») et a tiré la première tranche pour un montant de 6 millions d'euros (l'« Opération Kreos ») concomitamment à la réalisation d'une augmentation de capital de 9 millions d'euros souscrite par l'un de ses principaux actionnaires Sofinnova Crossover I SLP (« Sofinnova ») et par un nouvel investisseur stratégique chinois Strategic International Group Limited, une filiale détenue à 100% par 3SBio Inc. (« 3SBio ») (l'« Opération 3SBio-Sofinnova »).

## ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 29 avril 2020 à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

### À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Renouvellement de Monsieur Peter GOODFELLOW, en qualité d'administrateur,
5. Renouvellement de Madame Natalie MOUNT, en qualité d'administrateur,
6. Nomination de Kreos Capital (UK) Limited, en qualité de censeur,
7. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
9. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil,
10. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce,
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration,
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général,
13. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

### À caractère extraordinaire :

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du

droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
18. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée,
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
20. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
21. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
22. Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
24. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
25. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux quinzième à dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, ainsi que la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018,

26. Modification de l'article 17 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs,
27. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur,
28. Références textuelles applicables en cas de changement de codification,
29. Pouvoirs pour les formalités.

## TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### **À caractère ordinaire :**

#### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 29 322 954 euros.

#### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 30 710 470 euros.

#### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à savoir le montant débiteur de (29 322 954) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (89 769 439) euros à un solde débiteur de (119 092 393) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ou revenu n'a été distribué au titre des trois dernières années.

#### **Quatrième résolution - Renouvellement de Monsieur Peter GOODFELLOW, en qualité d'administrateur,**

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Peter GOODFELLOW, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Cinquième résolution - Renouvellement de Madame Natalie MOUNT, en qualité d'administrateur,**

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Natalie MOUNT, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Sixième résolution – Nomination de Kreos Capital (UK) Limited en qualité de censeur**

L'Assemblée Générale décide de nommer Kreos Capital (UK) Limited en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

**Septième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 13.1.1.

**Huitième résolution- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphe 13.1.1.

**Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphe 13.1.1.

**Dixième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphes 13.1.2 et suivants.

**Onzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés dans l'exposé des motifs.

**Douzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Bernard GILLY, Directeur Général, présentés dans l'exposé des motifs.

**Treizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5%, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 11 juin 2019 dans sa 17<sup>ème</sup> résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera. Le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 24 620 520 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

**À caractère extraordinaire :**

**Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

**Quinzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente

délégation ne pourra être supérieur à 60% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 25<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (à savoir à titre indicatif, la réglementation actuelle prévoit que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier).
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant**

**accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 et L. 228-92 :

- 1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 12 avril 2018 dans sa seizième résolution,
- 2) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce :
  - d'actions ordinaires de la société,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 4) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la 25ème résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu par la 25ème résolution de la présente Assemblée.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :
  - arrêter la liste des titres apportés à l'échange,

- fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour :
- fixer les conditions de la ou des émissions,
  - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,
  - procéder à la modification corrélative des statuts,
  - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

**Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 25<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée. Il est précisé qu'en tout état de cause, le

montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra, conformément à la loi, excéder 20% du capital par an.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 25<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (à savoir à titre indicatif, la réglementation actuelle prévoit que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que cette règle de prix n'est pas applicable aux offres visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier).
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Dix-huitième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 15ème et 17ème résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon

les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

**Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60 % du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la 25ème résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 25ème résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :
- a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale, à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %
  - b) des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis
- 5) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 6) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingtième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 15ème, 17ème et 19ème résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

#### **Vingt-et-unième résolution – Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou

de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 4) Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la 25ème résolution de la présente Assemblée.
- 5) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-deuxième résolution - Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 2 % du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 25ème résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée.

- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
  - (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
  - (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
  - (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
  - (iv) des salariés de la Société.
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
  - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
  - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que

le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;

- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délégué sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code de commerce.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 500 euros. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 25<sup>ème</sup> résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code de commerce, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

### **Vingt-quatrième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5% du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la 25<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
  - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son

respect par les bénéficiaires ;

- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-cinquième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux quinzième à dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, ainsi que la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 75 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des quinzième à dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, et vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième à dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée.

**Vingt-sixième résolution - Modification de l'article 17 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 17 II des statuts en vue de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des membres du Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019,
- d'insérer après le dernier alinéa de l'article 17 II des statuts un nouveau paragraphe, rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »*

**Vingt-septième résolution - Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

**Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :**

- de mettre en harmonie l'article 11 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,
- de remplacer le 3ème alinéa de l'article 11 des statuts par le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« La Société est autorisée à demander à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. »*

**Concernant la détermination de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués :**

- de mettre en harmonie l'article 19 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-53 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 19 II des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération aux Directeurs Généraux délégués dans les conditions prévues par la réglementation. »*

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 19 III des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération dans les conditions prévues par la réglementation. »*

**Concernant la détermination de la rémunération des administrateurs ainsi que la suppression de la notion de « jetons de présence » :**

- de mettre en harmonie l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019,
- de modifier en conséquence et comme suit les deux premiers alinéas de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.*

*Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs ; dans les conditions prévues par la réglementation. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs. »*

**Concernant la comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée :**

- de mettre en harmonie l'article 24 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce tels que modifiés par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en assemblée générale ;
- de modifier en conséquence et comme suit la dernière phrase des 2ème et 3ème alinéas de l'article 24 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« [...] Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »*

*« [...] Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »*

**Vingt-huitième résolution - Références textuelles applicables en cas de changement de codification**

L'Assemblée Générale prend acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

**Vingt-neuvième résolution - Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

*Le Conseil d'administration*

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2020

### **1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019** *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par une perte de (29 322 954) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (30 710 470) euros.

### **2. Affectation du résultat de l'exercice** *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à savoir le montant débiteur de (29 322 954) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (89 769 439) euros à un solde débiteur de (119 092 393) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

### **3. Mandats d'administrateurs** *(quatrième et cinquième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration de Monsieur Peter GOODFELLOW et de Madame Natalie MOUNT arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Peter GOODFELLOW et de Madame Natalie MOUNT pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;

#### **Indépendance et parité**

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Monsieur Peter GOODFELLOW et de Madame Natalie MOUNT peuvent être qualifiés d'indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middledenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Ainsi, si l'ensemble des résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs, le Conseil serait composé de :

- 5 membres indépendants,

- 3 femmes et 5 hommes, conformément aux règles légales.

### **Expertise, expérience, compétence**

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats dont le renouvellement vous est soumis sont détaillées dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 12.1.2.

Concernant les nouveaux candidats, vous trouverez ci-après leur biographie :

**Peter Goodfellow**, Ph.D., est conseiller scientifique et consultant pour Abingworth, Sanofi et la Bill and Melinda Gates Foundation. Le Dr. Goodfellow a précédemment occupé le poste de Balfour Professor of Genetics à l'Université de Cambridge avant de travailler pour SmithKline Beecham (désormais GSK) en qualité de directeur de la recherche. Il a fondé plusieurs sociétés biotechnologiques et a siégé aux conseils de Prosensa Holdings N.V., deCode et plusieurs organismes caritatifs médicaux.

Le Dr. Goodfellow est titulaire de doctorats des universités d'Oxford et de Bristol.

**Natalie Mount**, Ph.D., est Chief Scientific Officer chez GammaDelta depuis 2017. Précédemment, elle a passé quatre ans chez Cell and Gene Therapy Catapult au poste de Chief Clinical Officer, recrutée durant la phase de startup pour construire la société. Chez Catapult, Natalie Mount était en charge des activités de développement translationnel, réglementaire et clinique pour l'ensemble du portefeuille regroupant des programmes d'immunothérapie et de cellules souches. Elle a également conseillé des universités et des sociétés privées dans le cadre de recherches en thérapie cellulaire. Natalie Mount a également passé 16 ans chez Pfizer, dirigeant des programmes de développement dans divers domaines thérapeutiques, notamment les thérapies cellulaires dans l'unité de médecine régénérative.

Le Dr. Mount est diplômée en Sciences Naturelles de l'Université de Cambridge et titulaire d'un doctorat du University College de Londres.

#### **4. Censeurs (sixième résolution)**

Il vous est proposé de nommer **Kreos Capital (UK) Limited**, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

#### **5. Politique de rémunération des mandataires sociaux (septième à neuvième résolutions)**

- **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (septième résolution)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 13.1.1.

- **Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (huitième résolution)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphe 13.1.1.

- **Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil (neuvième résolution)**

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphe 13.1.1.

**6. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce (dixième résolution)**

En application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 paragraphes 13.1.2 et suivants.

**7. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général (onzième à douzième résolutions)**

- **Say on pay ex post du Président du conseil d'administration (onzième résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2019 dans sa quinzième résolution à caractère ordinaire :

Eléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	145 154 € (montant versé en 2019 attribués au titre de 2019)	

- **Say on pay ex post du Directeur Général (douzième résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 11 juin 2019 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire :

Eléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	365 000 €	

	(montant versé en 2019 attribué au titre de 2019)	
Rémunération variable annuelle	<p>109 500 €</p> <p>(montant attribué au titre de 2019 à verser en 2020 après approbation de l'assemblée générale)</p> <p>127.750 € (montant versé en 2019 après approbation de l'assemblée générale 2019, attribué au titre de 2018)</p>	<p>Concernant le montant attribué au titre de 2019 :</p> <p>60% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs fixés pour l'année 2019 étaient composés pour :</p> <p>20% : Objectifs Corporate et Financiers</p> <p>30% : Objectif stratégique clinique</p> <p>20% : Objectif stratégique de fabrication</p> <p>30% : Objectif stratégique réglementaire</p> <p>Concernant le montant versé en 2019 :</p> <p>70% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs qualitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialités, et représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.</p>
Attribution gratuite d'actions	<p>Actions = 396 000 €</p> <p>(valorisation comptable)</p>	<p>Attribution gratuite de 220 000 actions par le conseil d'administration du 23 juillet 2019 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution.</p> <p>L'attribution définitive devrait intervenir le 23 juillet 2021 sous réserve d'une condition de présence et des conditions de performance suivantes :</p> <p>Le dépôt auprès de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) de la demande d'Autorisation de mise sur le marché (AMM) au niveau européen du GS010 (la <b>Condition de Performance 1</b>) ;</p> <p>l'atteinte du recrutement de 100% des patients dans le cadre de l'étude PIONEER avec GS030 (la <b>Condition de Performance 2</b>).</p> <p>La période d'acquisition serait suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année.</p>

<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	-
<b>Avantages de toute nature</b>	<b>41.268 € (valorisation comptable)</b>	Appartement de fonction
<b>Eléments de rémunérations à raison de la cessation de fonctions</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2019
<b>Eléments de rémunérations à raison des engagements de non concurrence</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	Cet engagement est décrit au paragraphe 13.1.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2019

**8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (treizième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (quatorzième résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la treizième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 11 juin 2019 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait. Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 15 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 24 620 520 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, aux termes de la quatorzième résolution, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **9. Délégations financières**

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières et autorisations arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 au paragraphe 19.1.6 le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

### **9.1 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes en décembre 2019 à hauteur d'un montant de 9 millions d'euros, par émission de 3 799 071 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,025 euros chacune.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière

d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

**9.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (quinzième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 60% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% (étant précisé que conformément aux dispositions susvisées cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au

public visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**9.1.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (seizième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission. Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont

afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**9.1.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (dix-septième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée. Il est précisé qu'en tout état de cause, le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra, conformément à la loi, excéder 20% du capital par an.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 225-119 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% (étant précisé que conformément aux dispositions susvisées cette règle de prix n'est pas applicable aux offres au public visées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**9.1.1.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (dix-huitième résolution)**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire) et financier) et/ou par une offre visée au 1II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (quinzième et dix-septième résolutions), soumise aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

**9.1.1.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-neuvième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des titres de créance, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

- a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale, à la moyenne pondérée des cours des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %
- b) des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **9.1.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingtième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*quinzième, dix-septième et dix-neuvième résolutions*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

### **9.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (vint-et-unième résolution)**

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10% du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **9.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (vingt-deuxième résolution)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou

- (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
- (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- (iv) des salariés de la Société.

Cette délégation aurait une durée de dix-huit mois.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation seraient susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, toutes les conditions de performance et/ou de maintien dans la Société ou l'une de ses filiales et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
- fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, constater la réalisation de l'augmentation

de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

#### **9.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-troisième résolution)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros. Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations

de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

**9.5 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (vingt-quatrième résolution)**

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5% du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises, prévu par le plafond global faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes

et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **9.6 Limitation globale des plafonds des délégations (vingt-cinquième résolution)**

Nous vous proposons de fixer à :

- 75 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :
  - o des quinzième à dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée (Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange, par placement privé, au profit de catégories de personnes, délégation en vue de rémunérer des apports en nature, délégation en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR, délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE, autorisation en matière d'attribution gratuite d'actions)
  - o de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 (autorisation en matière de stock-options)

A ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième à dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée (Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération d'une offre publique d'échange, par placement privé, au profit de catégories de personnes).

Ce plafond global se substituerait, à compter de l'Assemblée Générale, au plafond global antérieur prévu aux termes de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale du 11 juin 2019.

### **10. Modification de l'article 17 des statuts afin de prévoir la faculté de procéder à la consultation écrite des administrateurs (Vingt-sixième résolution)**

Au titre de la vingt-sixième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 17 des statuts afin de prévoir la faculté pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite dans les cas et selon les modalités prévues par la réglementation.

A titre informatif, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration pouvant être prises par voie de consultation écrite des membres, visées par l'article L. 225-37 C.com modifié, sont à ce jour les suivantes :

- Cooptation de membres (L.225-24 C.com) ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties (L.225-35 C.com) ;
- Sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (L. 225-36 C.com) ;
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires (L.225-103 I C.com) ;
- Transfert du siège social dans le même département (L.225-37 C.com).

#### **11. Mise en harmonie des statuts (vingt-septième résolution)**

Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec la réglementation en vigueur, en procédant aux modifications suivantes :

##### **Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :**

- de mettre en harmonie l'article 11 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, afin d'adopter une rédaction plus large permettant d'utiliser les facultés désormais offertes par la réglementation en la matière et notamment la possibilité d'interroger directement les intermédiaires financiers.

##### **Concernant la détermination de la rémunération des Directeurs Généraux Délégués,**

- de mettre en harmonie l'article 19 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-53 du Code de commerce modifiés par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoient que la rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

##### **Concernant la détermination de la rémunération des administrateurs ainsi que la suppression de la notion de « jetons de présence » :**

- de mettre en harmonie l'article 20 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce modifié par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de « jetons de présence », et par l'Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui prévoit que la répartition de la rémunération des administrateurs est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

##### **Concernant la comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée Générale:**

- de mettre en harmonie l'article 24 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce modifiés par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, afin de faire référence aux seules voix exprimées pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale.

#### **12. Références textuelles applicables en cas de changement de codification (Vingt-huitième résolution)**

La loi Pacte a habilité le gouvernement à procéder à une recodification des dispositions propres aux sociétés cotées, qui pourrait intervenir prochainement. Cette vingt-huitième résolution vous est proposée afin de prendre acte qu'en cas de modification des références textuelles, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la 23<sup>ème</sup> résolution qu'il vous suggère de rejeter.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

-----

## PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Avertissement :**

*Dans le contexte du Covid-19 et à la suite du confinement général des personnes en France, les modalités d'organisation de notre Assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 29 avril 2020 ont évoluées en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux.*

*Nous vous informons que l'assemblée générale se tiendra sans la présence physique des actionnaires et nous vous demandons d'exprimer votre vote par correspondance ou de donner pouvoir au président.*

*Vous êtes invités à consulter régulièrement le site de la société : [www.gensight-biologics.com](http://www.gensight-biologics.com)*

*Par ailleurs, dans le cadre de la relation entre la société et ses actionnaires, la société les invite fortement à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com).*

*La société avertit ses actionnaires que, compte tenu des restrictions actuelles à la circulation, elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés.*

Tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent peuvent participer à l'Assemblée.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **27 avril 2020** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

### **Modalités de « participation » à l'Assemblée**

Conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, compte tenu des mesures administratives interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'assemblée générale mixte de la société du 29 avril 2020, sur décision du conseil d'administration, se tiendra hors la présence physique des actionnaires et autres personnes ayant le droit d'y assister.

En conséquence, nul ne pourra assister à l'assemblée physiquement.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des formules suivantes :

- a) Voter par correspondance ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat (Pouvoir au Président) (voir le cas échéant, donner une procuration à la personne de leur choix).

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société ([www.gensight-biologics.com](http://www.gensight-biologics.com)).

Les actionnaires au nominatif ont reçu leur formulaire de vote avec la convocation.

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à la BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com) ou par les services de la BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex au plus tard le **25 avril 2020**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com). La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le 28 avril 2020, à 15h00 (heure de Paris).

Il est précisé qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

### **Se procurer les documents relatifs à l'assemblée**

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société ([www.gensight-biologics.com](http://www.gensight-biologics.com)) depuis le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Par ailleurs, les actionnaires peuvent demander à la société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com) (ou par courrier à BNP Paribas Securities Services C.T.O – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex.) Vous êtes invités à faire part dans votre demande à l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront vous être adressés afin que nous puissions valablement vous adresser lesdits documents par mail conformément à l'article 3 de l'Ordonnance précitée. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes.

### **Demander l'inscription de points ou de projets de résolution et poser une question à l'assemblée**

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **23 avril 2020**. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social)t. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

### GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 820 684,05 Euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Je soussigné :

NOM ET PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE ELECTRONIQUE\* \_\_\_\_\_

---

(A            défaut            d'adresse            électronique :            ADRESSE            POSTALE

---

Propriétaire de \_\_\_\_\_ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (\*\*):

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2020 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A \_\_\_\_\_, le / / 2020

Signature

**NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.**

---

(\*) Compte tenu des restrictions actuelles dans le contexte du COVID-19 et conformément à l'article 3 de l'Ordonnance 2020-231, la communication des documents pourra valablement vous être faite par voie électronique dès lors que vous avez renseigné votre adresse électronique pour cette transmission.

(\*\*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

**Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com)  
(ou par courrier à BNP Paribas Securities Services C.T.O – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751  
Pantin Cedex)**